



## PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

**SELVEYRA SARL**  
124 route de Sauzet  
26200 MONTELIMAR

Service Environnement Pôle  
Eau

Dossier suivi par :  
Olivier SALGUES

Mèl : olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

Tél. : +33 4 75 65 51 61  
Fax : +33 4 75 65 50 04

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Curage retenue à l'amont du barrage - MCHÉ de Pont de Veyrières - Rivière Fontaullière sur  
la commune de CHIROLS**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2018-00126

PRIVAS, le 30 Mai 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 25 Mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Curage retenue à l'amont du barrage - MCHÉ de Pont de Veyrières - Rivière Fontaullière sur la commune  
de CHIROLS**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2018-00126**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Responsable du Pôle Eau**  
Pour le préfet et par délégation

P.J. : arrêté de prescription s générales

  
**Nathalie LANDAIS**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L' ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
CURAGE RETENUE À L'AMONT DU BARRAGE - MCHE DE PONT DE VEYRIÈRES -  
RIVIÈRE FONTAULIÈRE  
COMMUNE DE CHIROLS

DOSSIER N° 07-2018-00126

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mai 2018, présenté par SELVEYRA SARL représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 07-2018-00126 et relatif à : Curage retenue à l'amont du barrage - MCHE de Pont de Veyrières - Rivière Fontaulière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SELVEYRA SARL  
124 route de Sauzet  
26200 MONTELIMAR**

concernant :

**Curage retenue à l'amont du barrage - MCHE de Pont de Veyrières - Rivière Fontaulière**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CHIROLS
- MEYRAS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
----------	----------	--------	------------------------------------

			correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- CHIROLS
- MEYRAS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Les prescriptions suivantes devront-êtré respectées :

- travaux réalisés avant le 15 septembre 2018 et durée des travaux limitée à une journée ;
- toutes précautions devront être prises en vue de limiter les matières en suspension dans le cours d'eau ;
- les travaux concernent le curage de la retenue à l'amont du barrage dans la limite de 15 m3 ;
- l'accès à la zone de travaux se fera depuis la rive droite en traversant la rivière en amont du barrage ;
- les matériaux extraits lors du curage seront déposés hors d'eau en aval du barrage ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...)
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier

Avant la mise en œuvre de ces travaux, ou préalablement à toute modification substantielle de votre projet, vous préviendrez le représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité en charge de votre secteur (M. Alain EYMAR-DAUPHIN ☎ 06 72 08 14 64) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M. Olivier SALGUES ☎ 04 75 66 70 81).

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A PRIVAS, le 30 MAI 2018**

**Pour le Préfet de l'ARDECHE**

**Le Responsable du Pôle Eau**



**Nathalie LANDAIS**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)